

Fiche n° 2 bis – ENREGISTREMENT DU CONTRAT

- Le refus d'enregistrement

Pour le cas où le contrat ne satisferait pas aux conditions prévues par l'article L6224-2, la chambre doit refuser l'enregistrement aux termes d'un courrier qui doit impérativement être motivé.

La décision de refus peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le conseil de prud'hommes.

Article L6224-3 du code du travail

Article L6224-7 du code du travail

- Le contrôle exercé par les DDTEFP / UT de la DIRECCTE

Les contrats enregistrés sont adressés par la chambre à l'administration compétente. A compter de la réception du contrat, cette dernière dispose d'un délai de **15 jours** pour contrôler la validité de l'enregistrement.

Articles L6224-5 et R6227-7 et suivants du code du travail

- ✓ Si la DDTEFP / UT de la DIRECCTE constate que l'enregistrement du contrat n'est pas valide, mais que le défaut de validité peut être régularisé, elle met la chambre en demeure de régulariser le contrat dans un délai de 10 jours.

Circulaire DGEFP n°2006-25 du 24 août 2006

A l'expiration de ce délai, si le contrat n'a pas été régularisé, elle notifie à la chambre sa décision de non validité de l'enregistrement.

Note de service DGFAR/SDTE/ N2006-5025 du 7 septembre 2006

- ✓ Dans l'hypothèse où la non validité ne pourrait être régularisée, la DDTEFP/ UT de la DIRECCTE adresse immédiatement à la chambre sa décision de non validité de l'enregistrement.

En cas d'enregistrement non valide, le contrat ne peut plus recevoir exécution.

La chambre retire sa décision d'enregistrement, et la notifie aux parties avec copie à la DDTEFP/ UT de la DIRECCTE suivant le cas et aux organismes concernés.

Interlocuteurs / contacts utiles :

- Recteur / DRAAF/ Directeur régional de la jeunesse, des sports
- DDTEFP / UT de la DIRECCTE
- Centre de formation d'apprentis (CFA)

Liens Utiles :

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr